

**ARRETE DU MAIRE N°2019.02
PORTANT AUTORISATION DE PRATIQUER LE SNAKE GLISS
SUR LE DOMAINE SKIABLE**

Le Maire de la Commune de Puy-Saint-Vincent,

- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-24, L2212-1 et L2212-2(5°)
- Vu l'arrêté du Maire n° 2017.30 relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin,
- Considérant que la pratique du snake gliss consiste à parcourir des pistes de ski alpin, à bord de luges accrochées les unes aux autres par un axe libre permettant de pivoter, guidé par un pilote,
- Considérant que cette activité fait l'objet d'une pratique de plus en plus répandue et qu'elle contribue au développement des activités sportives et touristiques de la station
- Considérant que pour prévenir tout risque d'accidents, il convient de réglementer la pratique du snake gliss qui nécessite de maîtriser une technique adaptée et posséder une connaissance suffisante du site,
- Compte tenu des risques inhérents à la circulation des engins de damage pendant l'entretien des pistes de ski alpin, eu égard à l'utilisation possible de treuils et à la mise en œuvre de ces techniques pendant les opérations de damage ;
- Vu la demande de la société « ESPRIT PARAPENTE » représentée par Melle Delphine PILLE, en date du 21 janvier 2019 ;

A R R E T E :

Article 1 :

Par dérogation à l'arrêté du maire n° 2018.28 relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin, l'autorisation de pratiquer le snake gliss, dans le cadre d'une activité professionnelle, sur le domaine skiable de la Commune de Puy Saint Vincent est accordée à la société « ESPRIT PARAPENTE ».

Article 2 :

L'activité snake gliss ne pourra s'exercer qu'à partir de la fermeture du domaine skiable. L'acheminement au point de départ de la descente s'effectuera par le Télésiège de la Bergerie, juste avant sa fermeture.

Article 3 :

Toute circulation en dehors des circuits définis en accord avec la SEM Les Ecrins et annexée au présent arrêté, est interdite.

Article 4 :

Par ailleurs, compte tenu des risques inhérents à la circulation des engins de damage pendant l'entretien des pistes de ski alpin, eu égard à l'utilisation possible de treuils et à la mise en œuvre de ces techniques pendant les opérations de damage, le responsable de l'activité devra signaler quotidiennement au service des pistes de la SEM Les Ecrins, son activité.

Par ailleurs, le responsable de l'activité devra, dans tous les cas s'informer auprès du Service des Pistes sur la situation de l'enneigement vis à vis du risque que cela peut engendrer.

Cette activité ne devra pas entraver l'évolution des engins de damage et elle ne devra occasionner aucun dommage (trous..) sur le domaine skiable.

Article 4 :

La société « ESPRIT PARAPENTE » devra être assurée en responsabilité civile structure garantissant les dommages qu'elle pourrait causer aux tiers ou aux biens dans le cadre de son activité professionnelle, ainsi que pour les frais de secours. Chaque professionnel encadrant devra également être assurée en responsabilité civile individuelle.

La société « ESPRIT PARAPENTE » et chaque professionnel intéressé devront transmettre annuellement une attestation d'assurance présentant les garanties précitées et le délai de validité.

En cas de secours la société « ESPRIT PARAPENTE » se rapprochera de la SEM les Ecrins Cette activité n'étant autorisée qu'en dehors des heures d'ouverture du domaine skiable, la commune ne sera en aucun cas responsable des secours éventuellement nécessités par l'activité snake gliss.

Dans le cas où elle serait amenée à intervenir dans ce domaine, les frais engendrés seraient facturés à la société « ESPRIT PARAPENTE ».

Article 5 :

En cas de non-respect du présent arrêté par la société « ESPRIT PARAPENTE », cette autorisation sera retirée.

Article 6 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du maire n°2018.02 du 19 janvier 2018 portant autorisation de pratique le snake gliss sur le domaine skiable.

Article 7 :

Les dispositions contenues dans le présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux à adresser en mairie à l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille (22,24 rue de Breteuil 13281 MARSEILLE) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Madame la Secrétaire Générale
Monsieur le Commandant de la Brigade de l'Argentière la Bessée
Monsieur le Directeur de la SAEM les Ecrins
Monsieur le Responsable de la Sécurité sur les pistes de ski alpin
sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.

Fait à Puy-Saint-Vincent, le 21 janvier 2019

Le Maire

Michel ENGILBERGE



